

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 23 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Gabriel-M. Côté, arbitre

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES INSTALLATIONS PORTUAIRES, TCA, section
locale 1946**

Ci-après appelé(e) « le syndicat »

Et

RIO TINTO ALCAN INC., INSTALLATIONS PORTUAIRES

Ci-après appelé(e) « l'employeur »

Plaignant(e) :

Grief(s) : de Monsieur Daniel Wellman, (suspension pour fins
d'enquête et congédiement)

Convention collective :

**DÉCISION SUR REQUÊTE DU SYNDICAT VISANT À FAIRE RECONNAÎTRE
L'EXPERTISE D'UN PSYCHOLOGUE POUR POSER UN DIAGNOSTIC DE JEU
PATHOLOGIQUE, DONC POUR DIAGNOSTIQUER UNE PATHOLOGIE PRÉVUE AU
DSM-IV-TR, DANS UN DOSSIER DE CONGÉDIEMENT POUR FRAUDE ET
DÉTOURNEMENT DE FONDS OÙ LE SALARIÉ VISÉ PAR LA MESURE, MONSIEUR
WELLMAN, SOULÈVE COMME MOYEN DE DÉFENSE CETTE PATHOLOGIE**

PAGE : 2

[1] Le tribunal aurait pu tout aussi bien donner le titre suivant à la présente décision : DÉCISION SUR OBJECTION DE L'EMPLOYEUR DE PERMETTRE AU SYNDICAT D'INVOQUER DANS LE CADRE DE CET ARBITRAGE UNE DÉFENSE DE JEU PATHOLOGIQUE EN L'ABSENCE D'UNE EXPERTISE MÉDICALE FAITE PAR UN MÉDECIN PSYCHIATRE SOUTENANT L'EXISTENCE DE CETTE MALADIE CHEZ LE PLAIGNANT, MONSIEUR WELLMAN.

[2] Le plaignant conteste sa suspension pour fins d'enquête et son congédiement pour les faits et raisons mentionnés dans une lettre que lui a signifiée l'employeur le 4 février 2011 :

« Le 20 décembre dernier, nous vous avons suspendu pour fins d'enquête en raison du fait que nous avons des raisons de croire que vous aviez fraudé ou détourné des fonds de votre Syndicat et de nos employés pour un montant d'environ 480 000 \$. Nous vous avons alors demandé de nous fournir votre version des faits, vos explications et de collaborer à notre enquête afin de déterminer, entre autres, si vos problèmes allégués de jeu compulsif pouvaient potentiellement constituer une circonstance atténuante pertinente dans le présent dossier.

Toujours lors de cette même rencontre, nous avons insisté sur le fait que sans votre collaboration, il nous était impossible de déterminer si votre dépendance au jeu existait réellement et, le cas échéant, dans quelle mesure elle pouvait expliquer le comportement que vous aviez adopté. Ainsi, nous vous avons informé que votre refus nous empêcherait de déterminer si vous étiez ou non aux prises avec une dépendance au jeu et ainsi, nous empêcherait de considérer ce potentiel facteur atténuant dans notre prise de décision à votre égard.

Nous vous avons également expliqué que le fait d'avoir accepté, temporairement, de vous maintenir sur le régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident constituait un accommodement administratif spécial demandé par votre Syndicat, permettant d'éviter les risques manifestes associés à un retour au travail en milieu hostile et vous permettant également de bénéficier d'une « cure » pour vous aider à vaincre votre supposée dépendance au jeu. Il vous a alors été clairement dit que cela ne constituait en aucun cas une admission de notre part que vous souffriez véritablement de ce problème.

D'aucune manière avons-nous ainsi renoncé à nos droits, une fois lesdits fraudes ou détournements établis, de mener une enquête sur vos agissements et de décider des mesures disciplinaires et/ou administratives appropriées, pouvant aller jusqu'à votre congédiement.

PAGE : 3

Le 23 décembre 2010, votre représentant syndical, M. Jacques Gravel, nous remettait un grief de votre part contestant la suspension pour enquête imposée et exigeant qu'elle soit retirée de votre dossier d'employé. Ledit grief indique également votre refus de coopérer à notre enquête, sauf pour l'expertise médicale faite par un psychiatre de notre choix.

Compte tenu de votre refus de collaborer aux autres aspects de notre enquête, le 23 décembre 2010, M. Pierre-Paul Dufour, capitaine enquêteur chez Rio Tinto Alcan, vous a remis en mains propres une lettre pour vous informer de notre décision de maintenir votre suspension pour fins d'enquête sur les circonstances atténuantes alléguées et analyse du dossier jusqu'à ce que Rio Tinto Alcan prenne une décision finale et ce, sans avoir le bénéfice desdites vérifications et en tenant compte de votre refus de collaborer.

Le 10 janvier 2011, nous vous avons rencontré à nouveau afin de comprendre pourquoi vous refusiez de collaborer à l'ensemble des aspects de notre enquête. Vous avez maintenu votre refus en expliquant qu'il s'agissait d'un dossier entre vous et votre syndicat et que cela ne regardait pas Rio Tinto Alcan. Vous avez alors réitéré être disposé à vous soumettre à une expertise médicale, mais seulement dans la mesure où ladite expertise concernait strictement votre travail et rien d'autres.

Lors de cette rencontre, Mme Stéphanie Lavoie, Coordinatrice Ressources humaines, vous a lu une lettre rédigée par l'expert psychiatre que nous avons choisi, le Dr Michel Grégoire, qui confirmait la nécessité d'obtenir le maximum d'informations possibles ou disponibles concernant vos habitudes de vie, et particulièrement vos habitudes financières et l'utilisation faite des sommes fraudées ou détournées, afin qu'il puisse procéder à une expertise de façon pertinente, complète et objective.

Malgré la lettre de notre expert psychiatre confirmant la pertinence de l'enquête aux fins de son expertise, malgré nos explications quant à la nécessité d'obtenir ces informations pour évaluer si votre problème de jeu compulsif allégué constituait ou non une circonstance atténuante dans l'étude de votre dossier et malgré le délai que nous vous avons consenti pour réfléchir à notre proposition, vous avez maintenu votre refus de collaborer à l'ensemble des aspects de notre enquête et, ce faisant, vous avez privé Rio Tinto Alcan d'éléments fondamentaux pour se pencher sur cet aspect.

Vous comprendrez que dans un tel contexte, nous n'avons d'autre alternative que de constater la fraude et le détournement de fonds que vous avez commis et même admis. Selon les informations dont nous disposons, la fraude et le détournement de fonds s'élèvent à un montant d'environ 480 000 \$ s'étalant sur une longue période de temps (depuis au moins 2007) contre votre Syndicat et les employés de Rio Tinto Alcan. Les gestes malhonnêtes que vous avez posés sont inexcusables et inacceptables. Le lien de confiance qui se doit d'exister entre vous-même et Rio Tinto Alcan est ainsi définitivement et irrémédiablement rompu. En conséquence, nous vous informons, par la présente, que nous avons pris la décision de mettre fin à votre lien d'emploi. Votre congédiement est donc effectif à compter de ce jour.

PAGE : 4

Nous mettons fin à l'accommodement administratif demandé par votre syndicat et cesserons à partir de ce jour de vous verser les prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident.

De plus, et sans égard au fait que la gravité de vos écarts de conduite justifient pleinement une fin d'emploi, nous sommes aussi d'avis que votre réintégration, dans les circonstances, est devenue inappropriée compte tenu, entre autres, des risques évidents associés à votre retour dans un milieu de travail ouvertement hostile.

Etc. »

[3] Le syndicat entend présenter une défense de jeu pathologique à l'encontre du congédiement imposé par l'employeur au plaignant. Il a donc l'obligation, c'est son fardeau, de démontrer l'existence de cette pathologie ou maladie chez ce salarié.

[4] Le 20 septembre 2011, le soussigné a tenu avec les procureurs des parties une conférence préparatoire à l'instruction. Le lendemain, 21 septembre, il a résumé dans une lettre adressée aux procureurs les principaux engagements des parties, notamment le suivant : « *Premièrement, le syndicat s'est engagé à fournir à l'employeur dans les prochaines semaines, le ou les diagnostics du ou des médecins qui ont soigné le plaignant, Monsieur Wellman, en rapport avec les problèmes de jeu compulsif qu'il allègue et le rapport d'expertise du psychiatre qui l'a examiné ou l'examinera prochainement concernant la même problématique.* »

[5] Le syndicat, oui, a adressé en octobre 2011 à l'employeur une copie complète du dossier médical de Monsieur Wellman en relation avec une thérapie que ce dernier a suivie à l'été 2011. À l'occasion de cette thérapie, le docteur Benoît Girard, omnipraticien, aurait posé un diagnostic de dépendance aux jeux de hasard.

[6] Mais, c'est un fait que jusqu'à présent, le syndicat n'a pas produit d'expertise psychiatrique, communiquant plutôt à l'employeur et au tribunal un rapport d'expertise du professeur Robert Ladouceur, docteur en psychologie, dont les conclusions se lisent

PAGE : 5

comme suit : « *Compte tenu de mes observations cliniques glanées pendant l'entretien, des résultats obtenus au SOGS et au DSM-IV-R, il est clair pour moi que Monsieur Wellman souffre d'un problème de jeu pathologique etc.* »

[7] Le procureur du syndicat prétend qu'il appartient à la seule partie syndicale de mandater un expert de son choix afin d'établir si Monsieur Wellman souffre oui ou non d'un problème de jeu pathologique. Il soutient que le psychologue Ladouceur a l'expertise requise pour porter un diagnostic d'un trouble mental prévu au DSM-IV-TR. Évidemment, on l'a vu, les prétentions du procureur de l'employeur sont d'une tout autre nature.

[8] Voyons voir les prétentions de chacune des parties, lesquelles ont plaidé par écrit.

A) NOTES ET AUTORITÉS SOUMISES PAR LA PARTIE SYNDICALE

[9] Pour le procureur de la partie syndicale, le tribunal ne peut décider de l'argument de l'employeur selon lequel le syndicat est forclos de plaider une défense de jeu pathologique au motif que cette défense n'est pas supportée par un médecin psychiatre, sans entendre au préalable une preuve portant sur la qualité d'expert du psychologue Ladouceur et sur le diagnostic du docteur Benoît Girard.

[10] Quoi qu'il en soit, il n'y a aucun doute, suivant le procureur syndical, que le psychologue et professeur Ladouceur peut témoigner à titre d'expert et porter un diagnostic de jeu pathologique même s'il n'est pas médecin.

[11] En effet, il faut voir d'abord que le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) en son article 37, prévoit les activités professionnelles pouvant être exercées par les différents ordres régis par ledit Code. Au paragraphe e), on reconnaît que le psychologue peut

procéder à des évaluations psychologiques. D'autre part, le *Code de déontologie des psychologues*, aux articles 29, 38 et 46 établit très clairement que le psychologue peut agir en qualité d'expert, qu'il peut établir un diagnostic psychologique et qu'il peut être appelé à effectuer une expertise.

[12] Il est intéressant de constater, de poursuivre le procureur syndical, que dans une publication récente, l'Ordre des psychologues du Québec écrit ce qui suit :

« Le psychologue peut évaluer le fonctionnement psychologique, lequel constitue l'objet d'étude et d'intervention de la profession. Il peut également évaluer le fonctionnement mental afin d'en identifier les troubles, au sens d'un dysfonctionnement, d'une altération des fonctions mentales, tels le retard mental et les troubles mentaux. »

[13] Il découle de ce qui précède qu'on peut constater sans difficulté aucune qu'un psychologue peut identifier et évaluer un trouble mental.

[14] Le jeu pathologique, plaide le procureur du syndicat, constitue un des troubles mentaux diagnostiqués au DSM-IV-TR dont le titre est : « *MANUEL DIAGNOSTIQUE ET STATISTIQUE DES TROUBLES MENTAUX* ».

[15] Des arbitres ont reconnu que le professeur Ladouceur était un éminent spécialiste en matière de jeu pathologique (*Banque Laurentienne du Canada et Syndicat des employées et employés professionnels et de bureau, section locale 434 (T.A.)*, [2000] R.J.D.T. 1929 à 1940). L'arbitre Lussier écrit, c'est important que le professeur Ladouceur a consacré une grande partie de ses recherches, depuis environ vingt (20) ans, à la problématique du jeu pathologique ; que son expertise dans ce domaine est reconnue aux niveaux national et international ; que l'American Psychiatric Association a d'ailleurs retenu ses services comme consultant pour la révision du texte du DSM-IV en ce qui concerne le jeu pathologique ; que le professeur Ladouceur a témoigné à de multiples reprises devant les tribunaux concernant le jeu pathologique ;

PAGE : 7

qu'il est l'auteur d'un grand nombre de publications scientifiques ; qu'il a donné plusieurs conférences dans des congrès ou colloques scientifiques sur cette question du jeu pathologique etc.

[16] Dans l'affaire *Union des routiers, brasseries et liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 et Société du groupe d'embouteillage Pepsi (Canada)*, T.A., D.T.E. 2005T-163, [2005] R.J.D.T. 554, l'arbitre Claude H. Foisy a reconnu également l'expertise du professeur Ladouceur dans le domaine du jeu pathologique.

[17] Les conclusions du procureur du syndicat se lisent comme suit :

« En conclusion, compte tenu des commentaires ci-haut formulés, nous sommes d'opinion qu'il n'y a aucun doute possible à l'effet que le psychologue et professeur Robert Ladouceur peut témoigner à titre d'expert et porter un diagnostic de jeu pathologique même si ce dernier n'est pas médecin.

Le diagnostic de jeu pathologique est un trouble mental diagnostiqué dans le DSM-IV-TR, lequel manuel n'est pas l'apanage exclusif des médecins psychiatres mais de tout professionnel s'intéressant à la santé mentale.

Subsidiairement et sans préjudice à ce que ci-haut représenté, s'il devait subsister quelque doute à cet effet, au nom du respect de la règle ***audi alteram partem***, il vous faut obligatoirement entendre l'expert Ladouceur pour déterminer si ce dernier a les qualifications pour porter un diagnostic de jeu pathologique.

Toujours à titre subsidiaire, même si vous en veniez à la conclusion que le professeur Ladouceur ne peut porter un diagnostic, vous ne pouvez écarter son témoignage visant à expliquer les faits reprochés à monsieur Daniel Wellman, alors que ce dernier a lui-même été diagnostiqué par le docteur Girard comme souffrant d'un problème de jeu pathologique.

En tout état de cause, malgré le fait qu'aucune preuve ne fut administrée devant vous, si vous en veniez à la conclusion qu'il n'y a qu'un psychiatre qui peut établir un diagnostic de jeu pathologique, ce que nous contestons vigoureusement, vous n'aurez pas le choix que d'émettre une ordonnance à cet effet plutôt que d'émettre une conclusion de forclusion alors que les parties n'ont même pas encore été entendues au soutien de leur prétention respective.

Etc. »

B) NOTES ET AUTORITÉS DE L'EMPLOYEUR

PAGE : 8

[18] Pour le procureur de l'employeur, les questions en litige à ce stade-ci du dossier sont les suivantes :

[19] Premièrement, quelle est la conséquence légale du non-respect par la partie syndicale de son engagement pris lors de la première conférence préparatoire du 20 septembre 2011 de communiquer à la partie patronale le rapport d'expertise du psychiatre qui examinerait Monsieur Wellman en rapport avec les problèmes de jeu pathologique allégués ?

[20] Deuxièmement, un psychologue peut-il légalement poser un diagnostic médical de jeu pathologique ?

[21] Pour le procureur patronal, il est clair que le syndicat doit respecter les engagements qu'il a pris en conférence préparatoire. Une simple lecture des articles 100.2, 136 et 137 du *Code du travail* fait voir qu'une partie ne peut pas, comme l'a fait le syndicat en l'espèce, se dégager de sa propre initiative, unilatéralement, des obligations qu'elle a contractées librement en conférence préparatoire. Un tel comportement est inacceptable, il va à l'encontre de l'objectif visé par la tenue d'une conférence préparatoire, un tel comportement, forcément est contre-productif.

[22] D'ailleurs, la jurisprudence est claire : un engagement contracté lors d'une conférence préparatoire revêt une importance certaine et ce, même devant les tribunaux administratifs. Voir :

- *Abergel c. Sears Canada inc.* (16 février 2012), 2012 QCCRT 0080, j. administratif Pierre Flageole ;
- *Derynck (Succession de) et Compagnie minière IOC* (16 mai 2011), 2011 QCCLP 3414, j. administrative Michèle Juteau ;

PAGE : 9

[23] Pour le procureur patronal, il est clair que permettre, dans le présent dossier, à la partie syndicale de faire fi de son engagement et du constat qu'en a fait l'arbitre, serait contraire à la loi et aux enseignements des tribunaux. Cela reviendrait ni plus ni moins à faire abstraction totale de ce qui a été convenu par les parties et décidé par le tribunal lors de la conférence préparatoire.

[24] L'employeur demande donc à l'arbitre, dans un premier temps, de constater le non-respect par la partie syndicale de son engagement de communiquer une expertise psychiatrique et, dans un deuxième temps, d'exiger que celle-ci lui communique une expertise psychiatrique à une date limite qu'il conviendra et qui ne pourra être prolongée. Dans l'éventualité où le syndicat omettrait, une fois de plus, de respecter son engagement, l'employeur soumet que le syndicat sera alors, faute de preuve, forclos d'invoquer cette défense de jeu pathologique lors de l'arbitrage.

[25] Seul un psychiatre, suivant l'employeur, peut poser légalement un diagnostic de jeu pathologique, seul un diagnostic médical de jeu pathologique posé par un médecin psychiatre permet à la partie syndicale, dans un arbitrage, d'invoquer une telle défense de jeu pathologique.

[26] En effet, le jeu pathologique est une maladie psychiatrique, quoi qu'en dise le syndicat.

[27] La jurisprudence et la doctrine reconnaissent que le jeu pathologique est une maladie. Voir :

- *Banque Laurentienne du Canada et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau* (5 mars 2003), AZ-50165316 (C.A.), jj. Rothman, Rousseau-Houle et Dalphond ;

PAGE : 10

- *Banque Laurentienne du Canada et Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau* (16 août 2000), AZ-00142150 (T.A.), Me Jean-Pierre Lussier, arbitre ;
- *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FISA) et Ville de Québec* (2 septembre 2005), D.T.E. 2005T-914, Me Denis Gagnon, arbitre ;
- *Noranda Inc., Affinerie CCR et Métallurgistes Unis d'Amérique, section locale 6887* (25 février 2004), D.T.E. 2004T-352, T.A., Me Jean-Pierre Lussier, arbitre ;
- *Association du personnel administratif de la CECM et Commission des écoles catholiques de Montréal* (5 juin 1998), AZ-50748674 (T.A.), Gilles Lavoie, arbitre ;
- Rancourt J., « *Les aspects juridiques de la dépendance au jeu dans le milieu de travail* » dans *Développements récents en droit du travail* (2009), Service de la formation continue du Barreau, EYB2009DEV1598.

[28] En somme, de la jurisprudence et de la doctrine, il appert que le jeu pathologique est une maladie ou une pathologie qui doit être démontrée par l'administration d'une preuve médicale pertinente.

[29] Seul un psychiatre peut poser un diagnostic médical de jeu pathologique.

[30] La loi médicale (L.R.Q., c. M-9) est d'ailleurs très claire, en son article 31 : le diagnostic médical est un acte réservé aux médecins.

[31] De même, le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), aux articles 31 à 34, reconnaît que la médecine est une profession d'exercice exclusif et que seul les

membres de cet ordre professionnel peuvent exercer une activité professionnelle réservée.

[32] De surcroît, il n'existe aucun règlement adopté par le Collège des médecins du Québec autorisant les psychologues à poser un diagnostic médical ou accomplir toutes autres activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi médicale* précitée.

[33] Par ailleurs, il appert de la législation citée par le syndicat qu'un psychologue peut établir un diagnostic psychologique, mais rien dans cette législation ne dit qu'un psychologue peut poser un diagnostic médical.

[34] Il appert que dans des articles destinés à leurs professionnels et au grand public, l'Association des médecins psychiatres du Québec et l'Association des psychiatres du Canada écrivent que le seul professionnel à offrir un diagnostic et un traitement complet de la personne, tant sur le plan biologique, psychologique que social, c'est le psychiatre.

[35] À la lumière de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le psychiatre est le médecin spécialisé en maladies et troubles mentaux qui peut poser un diagnostic médical de jeu pathologique. Or, tel que démontré, la jurisprudence reconnaît que ce diagnostic médical est nécessaire pour donner ouverture à une défense de jeu pathologique.

[36] Il est important de noter que dans l'affaire *Banque Laurentienne du Canada*, précitée, notamment citée par le syndicat, les parties ont fait témoigner deux (2) psychiatres. Le psychologue Ladouceur a témoigné également, mais il n'a posé aucun diagnostic. Il est intéressant de souligner, soit dit en passant, que ce psychologue a

PAGE : 12

admis, lors de son témoignage dans cette affaire, que le jeu pathologique est une maladie.

[37] L'affaire *Union des routiers, brasseries et liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 et Société du groupe d'embouteillage Pepsi* (17 décembre 2004), D.T.E. 2005T-163 (Claude H. Foisy, arbitre), également citée par le syndicat, n'est pas utile en l'espèce puisque l'employeur en ce dossier ne contestait pas que le salarié était un joueur pathologique. Il n'en demeure pas moins que dans cette affaire, une preuve par psychiatre a été offerte.

[38] Les conclusions recherchées par l'employeur, dans ses notes et autorités, se lisent comme suit :

« 67. L'Employeur demande donc à l'arbitre de constater le non-respect par la partie syndicale de son engagement de communiquer une expertise psychiatrique et d'exiger que celle-ci lui communique une expertise psychiatrique à une date limite qu'il conviendra avec les parties et qui ne pourra être prolongée. À défaut de quoi, le Syndicat sera forcé de produire une défense de jeu pathologique.

68. Subsidiairement, l'Employeur demande à l'arbitre de déclarer que seul un psychiatre peut poser un diagnostic de jeu pathologique. La partie patronale demande donc à l'arbitre d'émettre une ordonnance à cet effet.

Etc. »

C) RÉPLIQUE DE LA PARTIE SYNDICALE AUX NOTES ET AUTORITÉS SOUMISES PAR L'EMPLOYEUR

[39] Le soussigné ne rendra compte ci-après que des arguments qui lui paraissent les plus pertinents dans la réplique du syndicat aux notes et autorités soumises par l'employeur.

[40] Pour le syndicat, la prétention de la partie patronale selon laquelle une conférence préparatoire a un caractère contraignant est sans fondement puisque cette

PAGE : 13

prétention est basée sur différentes dispositions du *Code du travail du Québec* et un certain nombre de décisions découlant de l'application desdites dispositions.

[41] Elle est sans fondement puisqu'un détail semble avoir échappé à l'employeur. Son entreprise à l'employeur, est en effet de juridiction fédérale. Ce qui fait que les pouvoirs du tribunal en ce dossier sont prévus au *Code canadien du travail*, ce qui change pas mal de choses. Aucune disposition de ce Code ne confère à l'arbitre le pouvoir d'ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.

[42] Ce n'est pas dire que la tenue d'une conférence préparatoire, c'est quelque chose de futile. Non, l'exercice a son utilité. Mais la tenue d'une telle conférence n'a pas le caractère contraignant que lui prête le procureur patronal.

[43] Le procureur du syndicat réitère que le tribunal n'a pas « *juridiction* » pour s'immiscer dans l'administration de la preuve qu'entend offrir une partie et qu'il se doit de respecter la règle *audi alteram partem*.

D) RÉPLIQUE DE L'EMPLOYEUR À LA RÉPLIQUE DU SYNDICAT

[44] Pour le procureur patronal, la « *juridiction fédérale* » des parties au présent litige ne change rien au fait que le syndicat s'est engagé, donc obligé, lors d'une conférence préparatoire à produire un rapport d'expertise psychiatrique et que finalement, son engagement, il ne l'a pas respecté en communiquant plutôt à l'employeur un rapport d'expertise confectionné par un psychologue. De ce fait, le syndicat s'est unilatéralement et illégalement délié de son engagement.

[45] Contrairement à ce que croit le syndicat, un arbitre agissant en vertu des dispositions du *Code canadien du travail* a le pouvoir de donner plein effet à un engagement souscrit par une partie lors d'une conférence préparatoire. En effet, une

PAGE : 14

simple lecture des articles 60 et 16 alinéas a), b), c) et f.1) du *Code canadien du travail* permet d'établir que les pouvoirs conférés aux arbitres fédéraux sont nombreux et permettent une bonne gestion de l'instance et ce, en tout état de cause. L'article 60 dit notamment que l'arbitre a le pouvoir de rendre les ordonnances ou de donner les directives qu'il juge indiquées pour accélérer les procédures ou prévenir le recours abusif à l'arbitrage, que l'arbitre peut obliger, en tout état de cause, toute personne à fournir les renseignements ou à produire les documents ou pièces qui peuvent être liés à une question dont il est saisi, après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des arguments.

[46] Le procureur patronal soumet que l'ensemble des pouvoirs conférés à l'arbitre agissant en vertu du *Code canadien du travail* lui permet de s'assurer que les engagements souscrits par les parties sont respectés.

[47] Le procureur patronal est d'avis qu'en vertu des pouvoirs qui sont octroyés à l'arbitre en vertu du *Code canadien du travail*, celui-ci est non seulement en droit, mais doit également donner plein effet aux engagements qui ont été souscrits par les parties.

[48] L'arbitre doit donc exiger du syndicat en l'espèce qu'il respecte son engagement en communiquant une expertise médicale psychiatrique au soutien de sa prétention selon laquelle le plaignant était malade au moment des événements concernés par le présent litige.

[49] En définitive, l'arbitre ne peut ignorer l'existence de l'engagement souscrit par la partie syndicale sous prétexte que le syndicat et l'employeur sont de juridiction fédérale.

[50] Par ailleurs, suivant l'employeur, il est important de noter que la partie patronale ne cherche aucunement à contrôler, comme le prétend le syndicat, directement ou

indirectement par l'entremise du tribunal, l'administration de la preuve syndicale. Ce qui est recherché en l'espèce, c'est une décision indiquant la nature de la preuve de l'expert qui doit être produite par la partie syndicale pour pouvoir invoquer lors de l'arbitrage du présent grief la défense de jeu pathologique du plaignant.

[51] L'employeur soumet de plus qu'il ne remet pas en question le fait que le professeur Ladouceur puisse agir à titre d'expert dans le présent dossier. Son intervention sera toutefois conditionnelle à la production préalable par le syndicat d'une preuve par un psychiatre démontrant la maladie alléguée du plaignant et à la démonstration de l'expertise du professeur Ladouceur en la matière.

[52] Encore une fois, le professeur Ladouceur n'est pas médecin, ce qui fait qu'il ne peut pas poser un diagnostic médical donnant ouverture à une défense de jeu pathologique.

[53] Voilà donc pour les principaux arguments des parties.

MOTIFS ET DÉCISION

[54] Il est universellement reconnu que le jeu pathologique est une maladie, point n'est besoin d'épiloguer bien longuement sur la question. Dans les espèces jurisprudentielles citées par les parties dans le présent dossier, les décideurs l'écrivent que la communauté scientifique, en quelque sorte, considère que le jeu pathologique est une maladie. Il semble que le psychologue Robert Ladouceur lui-même l'a déclaré lorsqu'il a témoigné devant l'arbitre Jean-Pierre Lussier dans l'affaire *Banque Laurentienne*¹ :

¹ *Banque Laurentienne du Canada et Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau* (16 août 2000), AZ-00142150 (T.A.), Me Jean-Pierre Lussier, arbitre

« Le docteur Ladouceur a d'abord expliqué les caractéristiques inhérentes aux jeux de hasard et les perceptions erronées présentes chez le joueur pathologique à l'effet qu'il peut influencer le hasard.

Bien qu'il n'ait pas examiné la plaignante, il a pris connaissance des expertises des docteurs Nowakowski et Chamberland. Contrairement à ce qu'affirme ce dernier, le docteur Ladouceur ne croit pas qu'il existe un modèle classique de joueur pathologique. Il n'estime pas non plus que le fait de vivre avec un joueur pathologique permet de développer plus facilement la maladie. Il ne pense pas qu'il existe des études scientifiques sur le sujet, mais il réfère à des études de modeling en ce qui concerne une maladie comportant quelques similitudes, l'alcoolisme. Ces études démontrent que des conjoints d'alcooliques peuvent au contraire souvent développer une aversion pour l'alcool. Et le docteur Ladouceur croit qu'il en va de même chez certains conjoints de joueurs pathologiques. » (soulignage en sus)

[55] Dans certaines décisions, les juges ou les arbitres emploient même carrément l'expression « maladie psychiatrique ». Ainsi, à titre d'exemple, dans *Banque Laurentienne du Canada et Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau*², la Cour d'Appel s'exprime en ces termes sur la qualification du jeu pathologique :

« [41] [...] The arbitrator found, on the evidence, that her dishonest acts were the result of a psychiatric pathology which had developed in the context of serious family and psychological problems. [...] » (soulignage en sus)

[56] Autre exemple, dans *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FIAS) et Ville de Québec*³, l'arbitre, considérant la possibilité de reconnaître le jeu pathologique comme un handicap au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), écrit ce qui suit :

« [43] Le jeu pathologique est reconnu comme étant une maladie psychiatrique (S-10). Le syndicat soumet en conséquence que la question doit être abordée sous l'angle de l'obligation d'accommodement imposée à la Ville compte tenu du handicap dont souffrait le salarié.

[...]

² *Banque Laurentienne du Canada et Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau* (5 mars 2003), AZ-50165316 (C.A.), jj. Rothman, Rousseau-Houle et Dalphond

³ *Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec (FIAS) et Québec (Ville de)* (2 septembre 2005), D.T.E. 2005T-914 (T.A.), arbitre Me Denis Gagnon

PAGE : 17

[48] Dans notre cas, la maladie dont souffre le salarié est le jeu pathologique et le manquement aux obligations découlant de son contrat de travail concerne son obligation d'honnêteté.

[49] Il s'agit d'une maladie sur laquelle le salarié peut exercer un certain contrôle. Du moins, il devra être actif et engagé dans le processus de guérison. Il pourrait en aller autrement, par exemple, d'un salarié souffrant d'une maladie physique, chronique et incurable.

[...]

[59] Je conclus que l'employeur était justifié de congédier Serge Messier malgré sa condition médicale au moment de la commission des fautes. » (soulignage en sus)

[57] Le jeu pathologique étant donc une maladie, seul un médecin, sur le plan légal, peut en faire le diagnostic. En effet, diagnostiquer les maladies fait partie des activités réservées aux médecins, comme le dit l'article 31 de la *Loi médicale* (L.R.Q., c. M-9) :

« 31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes :

1^o diagnostiquer les maladies ;

Etc. »

[58] Poser un diagnostic médical est une activité réservée « *exclusivement* » aux médecins comme l'indiquent les articles 31 à 34 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

[59] À la connaissance du soussigné, aucune disposition d'une loi ou d'un règlement n'autorise les psychologues à « *diagnostiquer les maladies* », une activité réservée exclusivement aux médecins, tel que déjà vu.

[60] Les psychologues, certes, peuvent faire des évaluations psychologiques, confectionner des rapports d'expertise psychologique et établir un « *diagnostic psychologique* » [Article 37e) du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26 et Article 38 du

PAGE : 18

Code de déontologie des psychologues adopté en vertu de l'article 87 dudit *Code des professions*], mais ils ne sont pas autorisés à diagnostiquer des maladies.

[61] Un tribunal ne peut donc pas reconnaître, c'est la loi, à un psychologue la qualité d'expert pour diagnostiquer une maladie, en l'occurrence le jeu pathologique, une maladie psychiatrique.

[62] Le jeu pathologique étant une maladie entrant dans le champ de pratique de la psychiatrie, seul un médecin psychiatre peut poser, à titre d'expert, un diagnostic de jeu pathologique et en rendre compte devant un tribunal. Et ce pas seulement à cause de la Loi. Il appert en effet des décisions invoquées de part et d'autre dans le présent dossier qu'il paraît généralement aux parties syndicales et patronales et ultimement aux arbitres, que les professionnels(les) de la santé qui semblent les plus aptes sur le plan scientifique, par définition, à poser un diagnostic de jeu pathologique, ou le nier et en débattre contradictoirement sont les médecins psychiatres.

[63] De plus, le soussigné croit utile de faire observer que le jeu pathologique, le syndicat l'admet, est une pathologie prévue au DSM-IV-TR. Or, le diagnostic d'une pathologie prévue au DSM-IV-TR est généralement multiaxial, il rend compte de la condition psychiatrique du patient, de sa personnalité, de sa condition médicale (axe III), des stressseurs psychosociaux et environnementaux qui l'affectent, de l'évaluation globale de son fonctionnement (axe V). Il va de soi que l'axe III est du ressort de la médecine en général et que les axes I et V de la médecine psychiatrique en particulier. Il est exact, comme le plaide le procureur patronal, que selon l'Association des médecins psychiatres du Québec, le psychiatre est le seul professionnel à offrir un diagnostic et un traitement complet de la personne, tant sur le plan biologique, psychologique que social. En tout cas, il est de bonne logique de le penser.

PAGE : 19

[64] Certes, le docteur Benoît Girard, qui est médecin, mais pas spécialiste, pourra témoigner à l'audience de son diagnostic, mais il ne pourra le faire à titre d'expert, puisqu'il n'est pas psychiatre et puisqu'il a, semble-t-il, agi comme médecin traitant du plaignant concernant « *sa dépendance aux jeux de hasard* ».

[65] Il est important qu'un diagnostic de jeu pathologique soit établi par un expert du champ de pratique de la psychiatrie parce qu'un tel diagnostic, s'il était retenu par le tribunal, pourrait le conduire à se demander si le plaignant a fait l'objet de discrimination en milieu de travail fondée sur un handicap – une discrimination interdite au sens des chartes – et s'il concluait que oui à décider, éventuellement si l'employeur a rempli son obligation d'accommodement jusqu'à la limite de la contrainte excessive.

[66] Donc, le tribunal décide qu'il ne peut reconnaître au psychologue Robert Ladouceur la qualité d'expert pour poser un diagnostic de jeu pathologique en ce dossier.

[67] Ce n'est pas dire que le professeur Ladouceur ne pourra pas témoigner à l'audience à titre de psychologue expert, par exemple, pour donner son opinion, si son expertise est reconnue, sur des tests pertinents qu'il aurait pu faire subir au plaignant et les interpréter, pour rendre compte de thérapies qu'offre la psychologie, donner son avis sur le taux de succès attaché à de telles thérapies etc., ce ne sont là, encore une fois, que des exemples.

[68] En terminant, il est exact que le 20 septembre 2011, le soussigné, du consentement des parties, a tenu avec elles une conférence préparatoire à l'instruction et qu'à cette occasion-là, le syndicat a pris l'engagement de communiquer à l'employeur et produire au dossier « *le rapport d'expertise du psychiatre qui a examiné*

PAGE : 20

(le plaignant) ou l'examinera prochainement » concernant toute cette problématique de jeu pathologique.

[69] En un mot comme en mille, le soussigné considère qu'il y a eu ce 20 septembre 2011 une convention sur la preuve qu'il est de son pouvoir et de son devoir de faire respecter.

DISPOSITIF

Donc, pour toutes les raisons et motifs ci-dessus indiqués, le tribunal décide :

- **DE** ne pas reconnaître la qualité d'expert à un psychologue pour poser un diagnostic de jeu pathologique ;
- **QUE** seul un psychiatre peut poser un tel diagnostic ;
- **QUE** si le syndicat entend présenter une défense de jeu pathologique, il devra le faire par la communication à l'employeur et le dépôt au dossier d'un rapport d'expertise confectionné par un psychiatre et, ultimement par le témoignage d'opinion à l'audience de ce psychiatre ;
- **QU'**un délai expirant le 23 mai 2012 est accordé au syndicat pour respecter la présente ordonnance et d'ailleurs l'engagement qu'il a pris le 20 septembre 2011 ;
- **QUE** le délai mentionné au paragraphe précédent pourra être prolongé, si les circonstances le justifient ;
- **QUE** si le syndicat refuse ou néglige de respecter son engagement et la présente ordonnance, il sera forclos de présenter au nom du plaignant une défense de jeu pathologique.

Me Gabriel-M. Côté, arbitre

Pour le syndicat : Me Sylvain Seney

Pour l'employeur : Me Luc Beaulieu

Date(s) d'audience :

Date(s) de délibéré :